

Règlement intérieur à l'usage de l'étudiant 2023/2024

PREAMBULE

DLT

La réussite de vos études repose sur une collaboration intelligente qui ne sera efficace que si vous êtes vous-même décidé(e) à tout mettre en œuvre pour y parvenir. Nous ne négligerons rien pour vous aider à atteindre ce but et notre contribution à votre succès nécessite de votre part un véritable engagement. C'est pourquoi IPSSI attend de vous :

- · une ponctualité irréprochable ;
- une attitude responsable et riche d'initiatives ;
- un travail personnel soutenu et régulier ;
- · une forte implication et une fiabilité sans faille ;
- · une ouverture aux autres :
- · une tenue vestimentaire et un comportement corrects ;
- une vigilance à l'égard des locaux et du matériel.

Chaque apprenant accueilli à l'école IPSSI doit avoir connaissance de ce règlement et ce sur le seul temps en formation. Lorsque l'inscription est effective, l'apprenant adhère systématiquement au présent règlement. Vous êtes donc prié(e) d'appliquer le règlement intérieur d'IPSSI, sachant qu'en cas de non-respect vous serez sanctionné(e).

Ce présent règlement précise aux apprenants les modalités de respect de leurs obligations ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits au sein de l'école IPSSI. Il s'applique aux apprenants, à tout moment, à l'intérieur de l'établissement, ainsi que :

- dans tout établissement partenaire en France ou à l'étranger ;
- · lors de toute manifestation publique où l'école est représentée ;
- dans le cadre de vos activités associatives ;
- dans le cadre de vos activités liées aux entreprises (projets, stages et alternance).

ARTICLE 1 - HORAIRES

L'école IPSSI est ouverte de 08h45 à 18h00 du lundi au vendredi.

Sauf cas des ateliers, des simulations, des soutenances et des évaluations, des conférences et des présentations, les

- ont lieu les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- débutent au plus tôt à 09h00 et se terminent au plus tard à 18h00.

ARTICLE 2 - RETARDS ET ABSENCES

La présence à tous les cours et à tous les examens est obligatoire. Les retards et les absences sont donc minutieusement

La présence de l'apprenant en formation est vérifiée par un appel oral et par la signature d'une feuille d'émargement bijournalière, en première heure de chaque matinée et de chaque après-midi de formation.

2.1 Retards

L'accès aux salles de cours peut nécessiter l'utilisation d'un badge personnel et unique pour vous identifier au niveau des portiques

L'accès sera refusé à tout apprenant se présentant après le début des cours.

Est considéré en retard à un cours tout apprenant qui se présente après l'heure du début des cours.

A son arrivée (tardive), l'apprenant doit se manifester auprès du service pédagogique. Il attendra la prochaine pause pour intégrer la classe (sauf rares cas exceptionnels laissés à l'appréciation du service pédagogique qui remettra alors un bulletin de retard à l'étudiant l'autorisant à intégrer le cours). Pendant cette attente, l'apprenant n'est pas autorisé à quitter l'établissement

Dans le cas d'un examen, la participation ou non de l'apprenant à l'épreuve sera laissée à l'appréciation du service pédagogique d'IPSSI ou du jury évaluateur, en fonction de la nature et de la durée de cette épreuve comme du motif du retard



2.2 Absences

Est considéré absent à un cours ou à un examen :

- tout apprenant non présent;
- ou qui n'a pas utilisé son badge :
- ou qui n'a pas signé la feuille de présence ;
- ou qui s'est présenté en retard et qui n'a pas signalé son arrivée au service pédagogique
- ou qui a été exclu de cours.



Dans le cas d'un cours, une absence ne peut être rattrapée. C'est à l'apprenant d'agir en conséquence pour disposer du contenu du cours manqué.

Dans le cas d'un examen, la décision conséquente à l'absence sera laissée à l'appréciation du service pédagogique ou du jury évaluateur en fonction de la nature de l'épreuve et du motif de l'absence.

Dans le cas d'une évaluation de contrôle continu au cours de l'année, si l'absence est justifiée, l'étudiant devra passer une épreuve de rattrapage en fin d'année afin d'obtenir une note au module non évalué. Attention, seuls trois modules maximum pourront être rattrapés par chaque étudiant. Un plus grand nombre de modules non évalués entrainera l'inéligibilité au Titre de l'étudiant

Toute absence ou retard injustifié sera sanctionnée d'un 1 point par demi-journée en moins sur une note d'assiduité partant de 20/20 en début de formation

Quelle que soit la cause de ces absences, l'apprenant devra les justifier dans les 48 heures auprès de l'administration pédagogique. Les motifs du type « raison personnelle » ne sont pas acceptés. Au-delà de ce délai, aucun justificatif ne sera plus recevable. En cas de maladie ou d'hospitalisation, l'apprenant doit faire parvenir une copie de l'arrêt de travail et/ou un bulletin de situation de l'établissement hospitalier.

Aucun départ anticipé de formation n'est autorisé sans accord préalable d'un membre du service pédagogique, et devra faire l'objet d'une décharge écrite visée par l'étudiant. De même, le service pédagogique informera l'employeur de l'étudiant par mail du départ anticipé de son salarié.

L'employeur est systématiquement averti par mail de toute absence en formation de son salarié apprenant. Il peut également consulter le rapport des absences en formation sur l'espace extranet de l'école.

2.3 Conséquences des retards et des absences

L'article suivant vaut aussi bien pour les retards que pour les absences. Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration d'IPSSI, un zéro sera attribué d'office à tout apprenant :

- · ayant été absent ou en retard à un examen ou à une soutenance individuelle ou collective ;
- · n'ayant pas rendu son travail ou devoir en temps et en heure.

Chaque demi-journée d'absence ou retard injustifié a pour conséquence un malus de 1 point qui sera appliqué sur la note d'assiduité. Sauf en cas de force majeure dûment justifiée et acceptée par le service pédagogique d'IPSSI, la procédure suivante s'enclenche dès le quatrième retard et/ou absence injustifié(e) :

- 4 retard et/ou absence injustifiés : Mise en garde ;
- 8 retard et/ou absence injustifiés : Premier avertissement ; □
- 12- retard et/ou absence injustifiés : Deuxième avertissement + exclusion temporaire de 3 jours;
- 16- retard et/ou absence injustifiés : Troisième avertissement + Conseil de discipline.

Une copie des sanctions est adressée à l'employeur de l'apprenant.

Trois avertissements déclenchent un conseil de discipline qui peut aboutir jusqu'à l'exclusion définitive de l'école, ainsi que la rupture de la convention de formation.

Tout apprenant avant un taux d'absences, justifiées ou non, supérieur à 20% sur l'ensemble de l'année de formation, sera inéligible à l'obtention du diplôme. Il lui sera toutefois possible de poursuivre les cours jusqu'à la fin de la formation s'il le souhaite.

2.4 Cas des cours à distance

Dans le cadre des cours délivrés en distanciel, il est rappelé aux étudiants que les horaires et exigences restent inchangés. Par conséquent, les apprenants sont soumis aux mêmes obligations d'assiduité et de ponctualité qu'en présentiel. Tout étudiant utilisant Teams a l'obligation d'ajouter une photo de profil sur Teams.



26 Assurance

Un accident peut arriver à tout moment, avec des implications qui peuvent avoir des répercussions sur la future vie professionnelle d'un apprenant. L'école couvre les apprenants durant les cours. L'assurance de l'école ne s'exercera que si l'activité pratiquée est en conformité avec l'activité demandée par le formateur ou contractualisée avec la direction.

Toutefois, un apprenant n'est plus couvert par l'assurance de l'école dès lors qu'il quitte les locaux en dehors de son emploi du temps. Dans ce cas, l'apprenant doit signer une décharge avant sa sortie, auprès du service pédagogique. L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident d'un apprenant survenant en dehors des locaux de l'école pendant ses heures de formation, y compris pendant les temps de pause.

DLT

Page | 3

2.7 Données personnelles et signature

Afin de contrôler l'assiduité et la ponctualité des apprenants, l'École utilise un système d'émargement automatique de la feuille de présence, à partir des données de présence récoltées à l'occasion de l'appel bi-quotidien.

L'apprenant dispose de droits d'opposition de modification, de rectification, d'accès, d'information, d'opposition, qu'il peut exercer selon les modalités précisées dans l'«Accord relatif au système automatisé d'émargement de feuille de présence».

Toute modification des conditions de collecte, stockage et utilisation de la Signature et des données associées sera portée à la connaissance de l'apprenant, qui pourra faire usage des droits dont il dispose conformément au RGPD.

ARTICLE 3 - DISCIPLINE

3.1 Comportement général

Pendant ses heures de formation, l'apprenant est placé sous l'autorité de l'administration de l'école. Dans le cas d'un apprenant en formation continue, il est également sous l'autorité conjointe de son employeur.

Chaque apprenant se doit d'agir en toutes circonstances et en tous lieux de manière responsable, professionnelle et aimable envers les autres apprenants, les membres de l'administration, les formateurs et toute personne présente dans l'enceinte de l'école.

La crédibilité de tous dépend de l'attitude et de la tenue vestimentaire de chacun.

Tout comportement ou propos contraires aux règles du savoir-vivre et pouvant nuire au bon fonctionnement, à la vie et à l'image d'IPSSI, qu'il ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, pourra être relevé par toute personne habilitée à le faire (administration pédagogique, référent pédagogique, formateur, surveillant, conseillers...) et sanctionné si nécessaire par la direction pédagogique.

L'apprenant doit adopter une attitude respectueuse de la dignité et la liberté de chacun. Il doit se garder de tout prosélytisme et s'interdire tout ostracisme ou discrimination.

Enfin, il est demandé à tous de prendre grand soin des locaux (intérieur et abords) et du matériel quel qu'il soit (ordinateurs, vidéoprojecteurs, écrans interactifs, mobiliers divers, etc.).

Nous attendons de chacun de nos étudiants qu'il s'inscrive dans la même politique adoptée par l'IPSSI. L'école IPSSI favorise l'inclusion et la diversité et condamne strictement tout acte de discrimination et/ou de harcèlement quel qu'il soit.

3.2 Il est formellement interdit de :

- pénétrer dans une salle de cours alors que la séance a commencé ;
- sortir d'un cours avant la fin de la séance ;
- quitter l'établissement durant les heures de cours et de pause (hors pause déjeuner) ;
- · changer de groupe de sa propre initiative sans l'accord préalable du formateur et de l'administration d'IPSSI;
 - perturber le déroulement des cours ou examens ;
- utiliser les téléphones portables, tablettes et autres périphériques mobiles (consoles de jeu, autres matériels externes) durant les cours ;
- visionner des vidéos, écouter de la musique, s'adonner à des jeux vidéo ou toute autre activité susceptible de distraire son attention durant les cours;
- · laisser sonner ou utiliser un téléphone portable durant les cours ou examens ;
- retirer les documents affichés par l'administration d'IPSSI / afficher des documents non approuvés par l'école ;
- consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de classe (durant les heures de formation) ou dans les lieux non prévus à cet effet :
- fumer, vapoter, laisser traîner ses mégots et détritus dans l'enceinte de l'établissement ;
- détenir et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites. Les contrevenants seront sanctionnés et un rapport sera adressé à la police;
- · introduire des journaux, périodiques ou publications à caractère subversif ;



- tenir des propos violents, injurieux, d'ordre politique ou discriminatoires d'ordre racial ou religieux ou faire acte de prosélytisme à l'égard de toute personne présente dans les locaux de l'école IPSSI: enseignants, personnels administratifs, apprenants, visiteurs,...;
- se battre, monter sur les tables, les chaises, mettre les pieds sur les chaises, etc. ;
- utiliser ses écouteurs en classe (sauf accord préalable de l'intervenant) ou en s'adressant aux personnels de l'école :
- pratiquer un « bizutage » ;
- provoquer des regroupements inutiles et bruyants à l'intérieur comme aux abords de l'établissement ;
- rester dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture et en l'absence et/ou sans l'accord d'un des membres de l'administration d'IPSSI;
- avoir une tenue vestimentaire incorrecte ou déplacée (survêtement, bermuda de sport, short, jupe ou robe courte, bonnet, capuche, casquette, sous-vêtement apparent, jean troué ou déchiré, claquettes etc.);
- utiliser le badge individuel d'un autre apprenant ou donner son badge individuel pour permettre l'accès à l'école ;
- faire entrer une personne étrangère à IPSSI sans accord préalable de l'administration de l'école ;
- · laisser des affaires sans surveillance dans l'enceinte et aux abords de l'établissement ;

3.3 Dégradation ou vol de matériel

En cas de dégradation ou de vol de matériel appartenant aux apprenants et ayant eu lieu dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, IPSSI ne pourra être tenue pour responsable.

Tout apprenant reconnu coupable de dégradation volontaire (matériel, locaux et abords), de vol de biens ou de données appartenant à IPSSI, à un membre du personnel, à un formateur, ou à un autre apprenant, sera passible d'exclusion immédiate de l'établissement. Il devra en outre rembourser le matériel dégradé ou volé, faute de quoi il pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Il est rappelé à ce propos qu'aucun emprunt de matériel appartenant à IPSSI n'est possible sans une autorisation écrite préalable. Il est également interdit de déplacer le matériel sans autorisation préalable orale ou écrite.

Les distributeurs automatiques étant placés sous la responsabilité de tous, toute tentative d'effraction sera sévèrement sanctionnée.

3.4 Utilisation d'internet

Chaque salle de formation dispose d'un accès Internet à but pédagogique. Cet accès s'effectue par des accréditations personnelles et confidentielles, fournies par l'établissement. L'utilisation d'Internet ou l'abus de bande passante pour toute activité non liée à la formation est interdite. L'accès à internet est nominatif, il est filtré pour correspondre à l'usage pédagogique défini et les actions réalisées sont tracées. L'école pourra fournir ces informations dans le cas d'enquêtes menées par des autorités compétentes de l'Etat.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

4.1 Conséquences des sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra être relevé par toute personne habilitée à le faire et si nécessaire sanctionné par la direction pédagogique.

Tout travail faisant l'objet d'une évaluation non rendu fera l'objet d'une sanction (en plus d'une note de 0/20 à ce devoir). Toute sanction est portée à la connaissance du tuteur de l'apprenant et/ou de tout autre responsable de l'apprenant en entreprise.

Selon l'importance de la faute commise, une mise en garde, un avertissement ou une convocation de l'apprenant devant le conseil de discipline pourront être décidés. La sanction pourra porter sur les notes, les absences et retards, le comportement ou le travail fourni.

Toutes les quatre absences et/ou retards injustifié(e)s, une nouvelle sanction d'assiduité sera délivrée à l'étudiant selon l'échelle des sanctions ci-après. Les sanctions pour d'autres motifs (travail, comportement...) se cumulent aux sanctions d'assiduité.

Echelle des sanctions disciplinaires (travail et/ou comportement et/ou absences et retards injustifiés):

- 1 Mise en garde
- 2 Premier avertissement
- 3 Deuxième avertissement + exclusion temporaire de 3 jours
- 4 Troisième avertissement + conseil de discipline

Page | 4



4.2 La procédure disciplinaire

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou différée sur la présence de l'apprenant en formation, une procédure disciplinaire est engagée de la manière suivante :

- L'apprenant et la structure d'alternance reçoivent une convocation indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle peut être adressée par email, lettre recommandée ou remise à l'intéressé(e) contre une décharge ;
- Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par le délégué de sa promotion. La convocation doit mentionner cette faculté. Aucune audience préalable ne sera accordée à l'apprenant avant la tenue du conseil de discipline ;
- L'apprenant pourra cependant transmettre des pièces à l'administration d'IPSSI avant le jour de l'entretien ;
- Lors de l'entretien, il est rappelé à l'apprenant les griefs retenus contre lui. Le conseil de discipline recueille les explications de l'apprenant;
- Les décisions seront notifiées soit par email soit par courrier remis en main propre ou recommandé, après délibération des membres du conseil de discipline ;

<u> ARTICLE 5 - EXAMENS. PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE ET OBTENTION DU DIPLOME</u>

5.1 Implication et engagement

L'apprenant ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de formation. À la signature de son contrat, l'apprenant s'engage à respecter le référentiel de formation et les modalités de passage des examens.

L'apprenant doit contribuer activement au succès de sa formation en respectant les termes du présent règlement, les consignes des référents pédagogiques, des coordinatrices de formation et des formateurs. L'apprenant respecte ses engagements pris vis-à-vis de son groupe de travail dans la réalisation de projets.

5.2 Examens

Qu'ils soient écrits ou oraux, les examens et évaluations en cours de formation sont obligatoires. Dans tous les cas, les apprenants devront se trouver dans la salle d'examen dix minutes avant le début de l'épreuve. Il pourra leur être demandé de présenter une pièce d'identité au surveillant.

Les apprenants doivent respecter les consignes qui leur sont envoyées avant chaque session d'examens. Les téléphones portables, objets connectés et objets non nécessaires à la réalisation de l'examen devront être éteints et/ou rangés dans les sacs pendant toute la durée des épreuves.

Toute fraude fera l'objet d'un rapport de la part de la personne en charge de la surveillance et sera immédiatement sanctionnée par la note zéro, assortie au minimum d'un avertissement. Aucune contestation ne sera acceptée. Tous les documents utilisés frauduleusement devront être remis à l'administration d'IPSSI.

5.3 Redoublement / Rattrapage

Si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions d'obtention du Titre visé (Bac+3 ou Bac+5), l'école ne propose pas de rattrapage des examens/évaluations passés au cours du cursus et dont la note rendrait l'étudiant inéligible au Titre.

En revanche, un oral de rattrapage peut être proposé aux étudiants ayant échoué à la soutenance de mémoire et dont la note à celle-ci se situerait entre 08/20 et 10/20. Afin d'accéder au rattrapage, les étudiants devront cumuler les pré-requis suivants :

- note de mémoire (écrit) ≥ 10/20
- note de soutenance orale entre 8/20 et 10/20
- movennes de chaque UE ≥ 10/20
- moyenne générale annuelle en contrôle continu ≥ 13/20
- note de suivi de rédaction du mémoire ≥ 13/20
- s'être présenté à sa soutenance blanche organisée par l'école

Cet oral de rattrapage se présentera sous le même format que la soutenance initiale.

Seule une note supérieure ou égale à 13/20 à l'oral de rattrapage permettra à l'étudiant d'acquérir la note minimale requise de 10/20 à sa soutenance de mémoire initiale et deviendra, de fait, éligible au Titre.

L'accès à l'oral de rattrapage représente un coût forfaitaire de 200 euros supporté par le candidat en amont de son rattrapage.

Le service pédagogique de l'école se réserve le droit de planifier ce rattrapage au moment qui lui semblera opportun.



Pour les étudiants ne présentant pas les pré-requis d'accessibilité au rattrapage, seul un redoublement de la dernière année du cursus suivie pourra être proposé à l'étudiant après étude de son dossier et validation par l'équipe pédagogique IPSSI. En cas de redoublement, l'étudiant devra suivre l'intégralité des cours de la formation et se présenter à toutes les épreuves sans exception.

5.4 Diplômes

Les Titres RNCP délivrés par l'école IPSSI sont délivrés sous forme de diplômes aux étudiants ayant été admis. Aucun duplicata ne pourra être délivré. De même, aucun document administratif ne pourra être délivré au-delà de cinq années après Page | la fin de formation du requérant.

C'est pour cette raison que l'IPSSI ne transmet aucun diplôme par voie postale afin d'éviter toute perte ou dégradation du document.

ARTICLE 6 - RUPTURE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU APPRENTISSAGE

Toute rupture du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage du fait de l'apprenant entraînera son exclusion immédiate et définitive d'IPSSI. Dans le cas de situation litigieuse avec son entreprise, l'apprenant est invité à ne jamais signer quelque document que ce soit (protocole, accord amiable, contrat, etc.), sans avoir au préalable avisé le/la chargé(e) admission et placement en charge de son dossier.

ARTICLE 7 - SECURITE

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours ou à proximité.

7.1 Respect des heures d'ouverture d'IPSSI

Aucun apprenant n'est autorisé à rester dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture et en l'absence d'un des membres de l'administration d'IPSSI sauf accord préalable ou présence d'un membre de l'administration d'IPSSI.

7.2 Issues de secours

Les issues de secours ne doivent être utilisées (sauf autorisation spéciale de l'administration d'IPSSI) que dans le cas d'un sinistre ou d'un exercice d'évacuation.

L'emprunt d'une de ses issues en dehors de ces situations entrainera des sanctions.

7.3 Evacuation des locaux

En cas de sinistre ou d'exercice d'évacuation, et en tout état de cause, dès que la sirène retentit, les personnels et les apprenants sont priés de bien vouloir respecter les consignes données par la direction, d'utiliser les issues prévues à cet effet et d'éviter la panique.

Il est vivement conseillé de suivre un itinéraire ne risquant pas de gêner l'arrivée des secours et de ne pas stationner devant les issues pendant et après l'évacuation.

7.4 Abords de l'établissement

Il est demandé aux apprenants de ne pas se regrouper en grand nombre sur le trottoir et de ne pas stationner sur la chaussée. La plus grande prudence est exigée du fait de la circulation dans la rue.

Il faut veiller à n'écraser aucune cigarette au sol et à jeter les mégots bien éteints uniquement dans les cendriers prévus à cet effet.

7.5 Alerte Vigipirate

En cas de consignes de la Préfecture ou du Rectorat, les entrées d'IPSSI peuvent être contrôlées de manière stricte avec l'obligation de présenter sa carte d'identité et/ou sa carte d'apprenant. En cas de force majeure, la fermeture de l'établissement peut être exigée, obligeant les apprenants à y demeurer le temps requis.

7.6 Dispositions sanitaires particulières

En cas de nécessité, l'administration d'IPSSI se réserve le droit d'imposer le port d'équipement sanitaire (masque, visière, gants...) à tout individu dans l'enceinte de l'établissement et restreindre l'accueil physique des étudiants sur place pour la sécurité de tous. Des affichages détaillant l'ensemble des procédures à mettre en œuvre seront visibles dès l'entrée de l'école.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

8.1 Affichage

Il existe des panneaux d'affichage réservés aux services d'IPSSI. Il est obligatoire de s'adresser aux responsables avant d'apposer une affiche ou un document sur ces panneaux. Une affiche « autorisée » doit obligatoirement comporter le nom de l'émetteur ainsi que les dates d'édition et de péremption du document. L'émetteur se chargera alors de la retirer du



panneau. Dans le cas d'un affichage autorisé sur les murs, celui-ci ne devra pas entraîner de dégradations au moment où il sera retiré.

8.2 Droit à l'image

Dans le cadre des activités de l'école IPSSI, les apprenants et les intervenants peuvent être photographiés ou filmés en groupe ou individuellement afin de donner matière à illustrer la vie de l'école IPSSI.

DLT

Ces photographies et ces vidéos sont exclusivement publiées sur les canaux médiatiques de l'école IPSSI. Les photographies $Page \mid 7$ et les vidéos ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages ou par de tierces personnes extérieures à la communication de l'école IPSSI.

Il est d'usage que les apprenants acceptent volontiers de paraître sur les différents canaux de communication de l'école IPSSI.

Dans le cas d'un refus catégorique de l'apprenant à pouvoir être photographié ou filmé avec un groupe ou dans des vues d'élèves en activités, l'apprenant ne pourra être invité à aucun des événements publics organisés par l'IPSSI comme les portes ouvertes, remise des diplômes, conférences, salons, ateliers, hackathons, etc.

Je soussigné(e), LORTIE--THIBAUT Damien

/	autorise la publication de photographies ou de vidéos de l'apprenant susnommé dans le cadre strict du projet décrit ci-dessus.
	n'autorise pas la publication de photographies ou de vidéos de l'apprenant susnommé dans le cadre strict du projet décrit ci- dessus.

Une photo individuelle en mode portrait de chaque étudiant sera prise en début d'année afin d'établir les trombinoscopes des groupes. Ces documents sont à usage interne exclusivement. Aucun étudiant ne pourra se soustraire à cela.

8.3 Notification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, email) de l'apprenant ou de ses parents et, plus généralement, toute nouvelle information d'ordre administratif, doit impérativement être notifié à l'administration d'IPSSI. IPSSI décline toute responsabilité dans le cas d'un courrier qui ne parviendrait pas à un apprenant ayant omis de notifier son changement d'adresse.

8.4 Responsabilités

De nombreuses responsabilités sont attribuées aux apprenants afin de fluidifier et de simplifier l'ensemble des actions, de favoriser la cohésion des promotions et de développer le sens de l'autonomie et de la prise d'initiative de chacun. Les fonctions sont présentées en début d'année.

8.5 Matériel prérequis

L'apprenant a la responsabilité d'avoir son ordinateur personnel. <u>Ce dernier doit être suffisamment performant pour suivre l'ensemble des cours de l'IPSSI. Une webcam, un micro et une connexion Internet doivent, de plus, être <u>obligatoirement présents</u> et fonctionnels sur l'ordinateur personnel de l'apprenant afin de suivre les cours à distance éventuels. Tout refus d'utiliser sa webcam et/ou son micro alors que son usage a été explicitement sollicité pourra faire l'objet de sanction.</u>

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES APPRENANTS

Quelle que soit la durée ou la nature de la formation, tout apprenant doit impérativement respecter la voie représentative ou hiérarchique, pour formuler toute demande, suggestion ou réclamation, avant de saisir le directeur.

9.1 Élection des délégués

Les apprenants d'une session désignent deux délégués dans les trois mois après le début de la formation. Tous les apprenants sont éligibles.

9.2 Rôles des déléqués

Les deux délégués des apprenants sont désignés pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, quelle que soit la cause, de participer de façon définitive à la formation. Si un des deux délégués a cessé ses fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle désignation.

Les délégués :



- peuvent assister tout apprenant de sa promotion convoqué à un conseil de discipline ;
- font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprenants dans l'établissement ;
- présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces sujets, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement ;
- ont qualité pour faire connaître au référent pédagogique, aux formateurs et aux conseillers de formation les observations des apprenants sur les questions relevant de leur compétence ;
- participent aux démarrages des conseils de classe (en BTS).

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Toute situation particulière, n'entrant pas dans le cadre du présent règlement, doit être signalée à l'administration d'IPSSI par l'apprenant ou sa famille. Par défaut, tout ce qui n'est donc pas explicitement autorisé est a priori interdit. Ce règlement ne pouvant tout prévoir, la direction se réserve le droit de le modifier en cours d'année scolaire, conformément aux dispositions des articles L.122-36 et L920-5-1 du code du travail.

Le présent règlement est également affiché dans l'enceinte de l'école.

LORTIE--THIBAUT

NOM: Prénom: Damien

Date:

09/10/2023

Mention manuscrite : « j'ai lu et accepte l'ensemble du règlement intérieur ci-dessus »

j'ai et accepte l'ensemble du règlement intérieur ci-dessus

Signature:

